

C. PCT 1671

Le 27 mai 2024

Madame,
Monsieur,

Propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international, d'administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire ou d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) à des fins de consultation. Elle est également adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

La présente circulaire est envoyée principalement à des fins de consultation sur des propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT mettant en œuvre les modifications des règles 26 et 29 du règlement d'exécution du PCT ("règlement d'exécution") adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa cinquante-cinquième session tenue à Genève du 6 au 14 juillet 2023. Les documents relatifs à ces modifications sont les documents PCT/A/55/2, annexe II, et PCT/A/55/4, paragraphe 32. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024, concernent la procédure de traitement des demandes internationales contenant des parties dans différentes langues. Les modifications apportées aux instructions administratives du PCT ("instructions administratives") et à certains formulaires annexés aux instructions administratives ont été promulguées au moyen de la circulaire C. PCT 1668.

Des explications détaillées concernant les propositions de modification sont fournies ci-dessous, étant entendu que des explications ne sont pas forcément fournies dans tous les cas, en particulier lorsque les propositions de modification vont de soi ou sont de nature rédactionnelle.

/...

I. Propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

Il est proposé de modifier le paragraphe 58 en ajoutant “généralement” et en supprimant la dernière phrase, afin de préciser qu’une seule traduction suffit généralement pendant le chapitre I de la phase internationale, tout en reconnaissant certains cas exceptionnels.

Il est proposé d’ajouter les nouveaux paragraphes 65A à 65D afin de fournir des indications détaillées sur la vérification du point de vue de la langue concernant la description et les revendications, qui est effectuée par l’office récepteur. Le paragraphe 65B donne des indications sur la vérification de l’exigence de la langue unique dans le cas de termes non connotés. Les paragraphes 65D et 65F expliquent une nouvelle procédure pour traiter les cas dans lesquels la description et les revendications, ou une partie de celles-ci, ne sont pas déposées dans une seule langue, mais où les langues utilisées sont acceptées par l’office récepteur en vertu des règles 26 et 29 modifiées, y compris l’envoi du nouveau formulaire PCT/RO/145. Le paragraphe 65E explique la situation dans laquelle la règle 12.3 ou 12.4 s’applique au lieu de la règle 26.3*ter.e*).

Il est proposé de modifier le paragraphe 234 afin de mentionner également le formulaire PCT/RO/145.

Il est proposé de modifier les paragraphes 283, 285 et 289A afin d’inclure la référence à la règle 26.3*ter.e*) modifiée pour la copie de recherche et l’exemplaire original. Un nouveau paragraphe 289A est ajouté pour expliquer ce qui constitue la copie de recherche en vertu de l’instruction 305*bis.a-bis*)iii) modifiée des instructions administratives.

./ Les paragraphes des Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT qu’il est proposé de modifier ou d’ajouter figurent à l’annexe I de la présente circulaire. Certains paragraphes qu’il n’est pas proposé de modifier ont été indiqués pour faciliter la consultation.

II. Observations sur les propositions de modification des Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT

Votre office est invité à faire part de ses observations, le cas échéant, d’ici au 12 juin 2024, par courrier électronique à l’adresse : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l’assurance de ma considération distinguée.



Lisa Jorgenson
Vice-directrice générale
Secteur des brevets et de la
technologie

Pièces jointes : Annexe : Propositions de modification des Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES À L'USAGE DES OFFICES
RÉCEPTEURS DU PCT

**CHAPITRE II
GÉNÉRALITÉS**

14-19. [Sans changement]

Documents et correspondance

20. [Sans changement]

21. Toute lettre soumise par le déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte, étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction requise selon la règle 12.3.a), 12.4.a) ou 26.ter.e), toute lettre soumise par le déposant doit être rédigée dans cette langue (paragraphe 67, 67A et 68). Cependant, l'office récepteur peut autoriser expressément l'usage d'une autre langue (instruction 104.a)). Il peut toujours, au cas par cas, accepter toute autre langue.

22-27. [Sans changement]

**CHAPITRE IV
VÉRIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 11.1);
CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE DATE DE DÉPÔT INTERNATIONAL**

35-38. [Sans changement]

Conditions d'attribution d'une date de dépôt international (article 11.1))

39-40. [Sans changement]

41. **Langue.** L'office récepteur vérifie que la demande internationale est rédigée dans la langue prescrite. Aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, il suffit que la description, à l'exception de la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, et les revendications soient rédigées dans la langue ou dans l'une des langues que l'office récepteur, en vertu de la règle 12.1.a), accepte pour le dépôt des demandes internationales¹. Si la description et les revendications, ou une partie de celles-ci, contiennent plus d'une langue, toutes acceptées par l'office récepteur, voir les paragraphes 65A à 65D. En ce qui concerne la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, voir le paragraphe 56A. En ce qui concerne la langue de la requête, voir le paragraphe 59. En ce qui concerne la langue de l'abrégé et du texte éventuel contenu dans les dessins, voir le paragraphe 62. Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité par un déposant qui

¹ Lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis agissant en tant qu'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale (c'est-à-dire la requête, la description, la partie de la description réservée au listage des séquences, les revendications, l'abrégé, le texte éventuel contenu dans les dessins) doivent être rédigés exclusivement en anglais (voir la règle 20.1.c) et d)).

est domicilié dans un État contractant ou qui est le national d'un tel État, et que la demande internationale n'est pas rédigée dans une langue acceptée par cet office national mais qu'elle est rédigée dans une langue acceptée par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, la règle 19.4.a)ii) s'applique (paragraphe 274 à 277).

42. [Sans changement]

CHAPITRE V **VÉRIFICATION DU POINT DE VUE DE LA LANGUE** **(ARTICLE 3.4)i); RÈGLES 12.1, 12.3, 12.4 ET 26.3ter)**

Généralités

55. [Sans changement]

56. En ce qui concerne la description (sauf la partie de cette dernière réservée au listage des séquences, le cas échéant) et les revendications, leur rédaction dans la langue prescrite est une condition pour qu'une date de dépôt international soit attribuée (article 11.1) et règle 20.1.c) (si la description et les revendications, ou une partie de celles-ci, contiennent plus d'une langue, toutes acceptées par l'office récepteur, voir les paragraphes 65A à 65D). Si la description ou les revendications, ou une partie de la description ou des revendications (pour la partie de la description réservée au listage des séquences, voir les paragraphes 56A), ne sont pas rédigées dans une langue prescrite, l'office récepteur doit, sous réserve de l'autorisation requise du point de vue de la défense nationale, le cas échéant, et du paiement, le cas échéant, de la taxe requise, transmettre la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (paragraphe 41 et 274 à 282).

56A-57. [Sans changement]

58. L'office récepteur peut, en vertu de la règle 12.1.a), accepter pour le dépôt des demandes internationales des langues qui ne sont pas acceptées par l'administration ou les administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour procéder à la recherche internationale. Lorsque le déposant dépose une demande internationale dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie en ce qui concerne cette demande, il doit fournir une traduction aux fins de la recherche internationale, comme indiqué au paragraphe 69. Les dispositions relatives à la langue dans laquelle la demande internationale est déposée sont conçues de telle manière que la demande internationale dans sa langue d'origine, ou la traduction requise, suffit généralement aux fins de chaque étape de la procédure pendant le chapitre I de la phase internationale (aux fins de l'instruction de la demande internationale par l'office récepteur, aux fins de la réalisation de la recherche internationale et aux fins de l'établissement de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale et de la publication internationale) (règles 12.1.b), 12.3.a), 12.4.a) et 26.3ter.e)).

59-65. [Sans changement]

Langue de la description et des revendications

65A. **Conditions.** L'office récepteur vérifie que la description et les revendications sont déposées dans une seule langue acceptée par l'office récepteur.

65B. L'office récepteur peut déterminer que la description et les revendications sont conformes à la condition selon laquelle elles doivent être dans une seule langue acceptée par l'office si l'utilisation de plusieurs langues facilite la compréhension de la divulgation. Par

exemple, la traduction de la description et des revendications dans une seule langue peut ne pas être appropriée dans le cas de termes neutres du point de vue de la langue, de la translittération ou de la traduction de termes techniques, ou d'inventions relatives à la technologie de la traduction.

65C. Si l'une des langues utilisées dans la description et les revendications n'est pas acceptée par l'office récepteur, la règle 19.4.a)ii) s'applique (paragraphe 41 et 274 à 277).

65D. Invitation à remettre une traduction de la description ou des revendications (ou d'une partie de celles-ci) et à acquitter la taxe pour remise tardive. Si la description et les revendications, ou une partie de celles-ci, ne sont pas déposées dans une seule langue mais que toutes les langues de la description et des revendications telles qu'elles ont été déposées sont acceptées par l'office récepteur, ce dernier invite le déposant à remettre une traduction afin de fournir la description et les revendications dans une seule langue dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale (formulaire PCT/RO/145), à moins que l'office récepteur détermine qu'une telle traduction n'est pas nécessaire (paragraphe 65B). Cette invitation doit être envoyée de préférence avec le formulaire PCT/RO/105. La traduction doit fournir la description et les revendications dans une seule langue, à savoir :

- i) une des langues utilisées dans la description ou les revendications telles qu'elles ont été déposées;
- ii) une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant; et
- iii) la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée.

65E. Si les trois conditions énoncées à la règle 26.3*ter.e*) ne sont pas remplies, l'office récepteur invite le déposant à remettre une traduction de la demande internationale en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 (voir les paragraphes 66 à 69A) (par exemple, les langues utilisées, bien qu'acceptées par l'office récepteur, ne sont pas des langues acceptées par l'administration chargée de la recherche internationale choisie ou des langues de publication).

65F. Si la traduction requise n'est pas remise dans ce délai d'un mois, l'office invite le déposant à remettre cette traduction et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive (règle 12.3) dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation ou de deux mois à compter de la date de la réception de la demande internationale par l'office récepteur, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (règle 12.3.c)).

Langue(s) acceptée(s) aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

66-69A. [Sans changement]

70. Vérification de la traduction. Lorsque l'office récepteur reçoit une traduction selon la règle 12.3, 12.4 ou 26.3*ter.e*), il appose, de façon indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de cette traduction, le numéro de la demande internationale (instruction 308.b)) et, immédiatement dessous, la date de réception. Si l'office récepteur remarque, avant l'expiration du délai prévu (paragraphe 69 et 69A), qu'il semble y avoir une différence sensible entre le texte original et la traduction, par exemple en ce qui concerne le nombre de pages, le nombre de revendications, les titres, etc., il attire l'attention du déposant sur cette différence et lui donne l'occasion de procéder aux corrections nécessaires dans le délai prévu (paragraphe 69 et 69A). Dans le délai applicable, le déposant est autorisé à fournir une

version corrigée de la traduction sur laquelle sont apposées les mentions prévues dans les instructions 305*bis* et 308.b). Dans le cas où l'office récepteur a déjà adressé la version initiale de la traduction au Bureau international, l'office récepteur devrait attirer l'attention du Bureau international sur le fait que ces feuilles remplacent la version de la traduction transmise antérieurement. En ce qui concerne le respect des conditions relatives à la reproduction satisfaisante ou à la publication internationale raisonnablement uniforme, voir les paragraphes 132 à 138. L'office récepteur n'est pas tenu de vérifier la traduction du listage des séquences, le cas échéant.

71. **Traduction requise non remise.** Lorsque l'office récepteur a adressé au déposant l'invitation prévue à la règle 12.3.c), 12.4.c) ou 26.3*ter*.e) et que le déposant n'a pas, dans le délai applicable en vertu de la règle 12.3.c)ii) ou 12.4.c), remis la traduction requise ou que la traduction requise ne remplit pas les conditions susmentionnées ou encore que la taxe de remise tardive n'a pas été acquittée, l'office récepteur déclare (formulaire PCT/RO/117) que la demande internationale est retirée, étant entendu que toute traduction et tout paiement reçu avant que l'office n'ait fait cette déclaration et avant l'expiration d'un délai de 15 mois (règle 12.3.d)) ou 17 mois (règle 12.4.d)) à compter de la date de priorité sont considérés comme reçus avant l'expiration du délai applicable (règle 12.3.d) ou 12.4.d)). Une copie de cette notification est envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale si l'exemplaire original et la copie de recherche, respectivement, ont été transmis.

CHAPITRE VI VÉRIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 14 ET AUTRES EXIGENCES RELATIVES À LA FORME

72-131. [Sans changement]

Respect des conditions matérielles visées à la règle 11

Généralités

132-134. [Sans changement]

135. Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, auquel cas ce n'est pas le texte original mais une traduction remise par le déposant en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 qui sera publiée, l'office récepteur vérifie la conformité de ce texte original de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une reproduction satisfaisante (règle 26.3.b)i) et paragraphe 134). La conformité de la traduction dans la langue de publication et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 est vérifiée dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme (règle 26.3.b)ii)), y compris aux fins de numérisation sous forme d'image et de reconnaissance optique des caractères par le Bureau international. Cette disposition s'applique également lorsque le déposant a remis une traduction de l'abrégé ou des dessins contenant la traduction de texte dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée (règle 26.3*ter*.a)) ou a remis une traduction de l'intégralité ou, le cas échéant, d'une partie de la description ou des revendications (règle 26.3*ter*.e)).

136-165. [Sans changement]

CHAPITRE X RÉFÉRENCES À DES MICRO-ORGANISMES OU AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE DÉPOSÉS

228-233. [Sans changement]

Exigences concernant la langue dans laquelle sont rédigées les feuilles contenant les références aux micro-organismes ou autre matériel biologique déposés

234. Les feuilles contenant des références à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés doivent, si elles font partie de la description, être rédigées dans la langue du dépôt ou, lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), à la fois dans la langue du dépôt et dans la langue de la traduction. Si l'office récepteur constate que de telles feuilles ne sont pas fournies également dans la langue de la traduction, il invite à bref délai le déposant (formulaire PCT/RO/145, PCT/RO/150 ou formulaire PCT/RO/157) à remettre la traduction des feuilles considérées.

CHAPITRE XIII EXEMPLAIRE ORIGINAL, COPIE DE RECHERCHE ET COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR

Préparation de l'exemplaire original, de la copie de recherche et de la copie pour l'office récepteur

Généralités

283. Lorsque la demande internationale et les documents mentionnés dans le bordereau (règle 3.3.a)ii)) doivent être déposés en plus d'un exemplaire et que l'office récepteur n'a pas reçu le nombre d'exemplaires requis, cet office prépare les exemplaires ou copies supplémentaires requis (règles 11.1 et 21.1). Lorsque, conformément à la règle 12.3, une traduction est remise aux fins de la recherche internationale, ou que, conformément à la règle 26.3*ter*.e), une traduction d'une partie (ou de l'intégralité) de la description ou des revendications est remise, la copie de recherche se compose de la requête et de la traduction (règle 23.1.b)). La procédure à suivre pour la préparation, l'identification et la transmission des exemplaires ou des copies, selon le cas, de la demande internationale est expliquée en détail dans les instructions 305 (pour la demande internationale telle que déposée) et 305*bis* (pour la traduction requise, le cas échéant).

284. [Sans changement]

Transmission au Bureau international de l'exemplaire original de la demande internationale et d'autres documents

285. **Documents accompagnant l'exemplaire original.** Les documents qui doivent accompagner l'exemplaire original sont énumérés dans l'instruction 313.a). Le formulaire PCT/RO/118 est utilisé pour transmettre l'exemplaire original et les documents qui doivent l'accompagner (paragraphe 22). Une copie d'un pouvoir qui est requis, le cas échéant, doit toujours être transmise. Lorsqu'une demande internationale a été reçue par télécopieur et qu'une copie de confirmation a été reçue ultérieurement, la télécopie (qui constitue l'exemplaire original) et la copie de confirmation doivent toutes deux être transmises au Bureau international (instruction 331). Lorsqu'une traduction de la demande internationale est remise en vertu de la règle 12.3, 12.4 ou 26.3*ter*.e), cette traduction est transmise avec l'exemplaire original (c'est-à-dire la demande internationale rédigée dans la langue originale) (instruction 305*bis*). La transmission de l'exemplaire original doit aussi être effectuée si la

demande internationale est considérée comme retirée par l'office récepteur ou a été retirée par le déposant, auquel cas la déclaration de retrait doit aussi être transmise (paragraphe 314 à 324).

286-287. [Sans changement]

Transmission à l'administration chargée de la recherche internationale de la copie de recherche et d'autres documents

Généralités

288-289. [Sans changement]

289A. Si une traduction de la demande internationale est remise en vertu de la règle 26.3*ter.e*), cette traduction, avec les parties de la demande internationale qui n'ont pas été traduites et une copie de la requête sont considérées ensemble comme constituant la copie de recherche au sens de l'article 12.1) (instruction 305*bis.a-bis*iii)).

290-295. [Sans changement]

[Fin de l'annexe I et de la circulaire]